



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°29 du 26 JUIN 2020**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>5</b>
<b>Direction des Sécurités - Bureau des Politiques de Sécurités et de Prévention.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté n°CAB-BPSP-2020/99 en date du 26 juin 2020 portant barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire.....	5
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>	<b>9</b>
<b>Bureau des Élections et des Associations.....</b>	<b>9</b>
- Arrêté en date du 19 juin 2020 définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral.....	9
- Modificatif à l'arrêté du 3 juin 2020 fixant la liste des candidats inscrits au second tour de scrutin des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020.....	9
- Attestation en date du 25 juin 2020 de reconnaissance de la qualité « d'Association Culturelle » - Association Culturelle de l'Église Orthodoxe Tewahedo Ethiopienne de Mekane Eyesus d'Arras (A.C.E.O.T.E.M.E.A.) », dont le siège social est situé 8 rue Utrillo, Appartement 12 à ARRAS (62000).....	10
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>11</b>
<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....</b>	<b>11</b>
- Arrêté en date du 18 juin 2020 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise et aux abords de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sis, au lieudit « Les Sablières », Hameau de Quéhen, 62650 ERGNY, exploitée par la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois.....	11
- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Projet de doublement et d'allongement des écluses de l'axe Dunkerque-Cuinchy présenté par Voies Navigables de France sur le territoire des communes d'Arques, Beuvry, Campagne-les-Wardrecques, Clairmarais, Cuinchy, Eperlecques, Festubert, Givenchy-Les-La-Bassée, Haisnes, Racquinghem, Saint-Omer, Serques, Violaines et Wardrecques.....	14
<b>Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>16</b>
- Avis défavorable émis le 28 mai 2020 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet de création d'un ensemble commercial et d'un "drive", à Brebières (PC 062 173 18 00033).....	16
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....</b>	<b>18</b>
<b>Bureau du Service au Public.....</b>	<b>18</b>
- Arrêté n°136-2020 en date du 23 juin 2020 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Duisans.....	18
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>18</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>18</b>
- Arrêté en date du 19 juin 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 15 062 0018 0 accordé à Mr Lahcen SABER , représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE SABER à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SABER» et situé à BÉTHUNE , rue du Pot d'étain,Galerie des Treuilles.....	18
- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1070 0 accordé à Mr Thierry LABORDE, représentant légal de la S.A LABORDE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LABORDE » et situé à HENIN-BEAUMONT , 161 RUE Robert Aylé.....	19
- Arrêté en date du 19 juin 2020 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive n°A 03 062 0099 0 délivrée à M. Joël BEN d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	20
- Arrêté en date du 19 juin 2020 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive n°A 02 062 0277 0 délivrée à Mme Rose-Marie RAMU d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	21
- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive n°A 04 062 0079 0 délivrée à M. Josué LOUIS-ALEXANDRE d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	22

- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive n°A 02 062 0529 0 délivrée à Mme Francine HORYNA d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	23
- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive n°A 15 062 0025 0 délivrée à M. François BELVAL d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	24
- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive n°A 02 062 0289 0 délivrée à Mme Anne-Marie BLONDE d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	25
- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive n°A 02 062 0288 0 délivrée à Mme Suzanne HERMANT d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	26
- Arrêté en date du 23 juin 2020 portant agrément à Mr Guillaume WRYK, représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE PPC à exploiter sous le n° E 20 062 0008 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PERMIS PAS CHER» et situé à LIÉVIN , 130 rue Jean Baptiste Deférez.....	27
- Arrêté en date du 23 juin 2020 portant retrait d'agrément à Mme Lætitia CAUMONT , représentante légale de la S.A.R.L OBJECTIF CONDUITE portant le n° E 15 062 0021 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE OBJECTIF CONDUITE» situé à GONNEHEM , 190 rue des Prés.....	27

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....28**

<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>28</b>
- Arrêté préfectoral en date du 25 juin 2020 autorisant la capture du poisson a DES Fins sanitaires, scientifiques et écologiques.....	28

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...29**

<b>Pôle État, Stratégie et Ressources.....</b>	<b>29</b>
- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable, responsable de la trésorerie de Boulogne-sur-mer Municipale à Mme Blandine BIENAIME, Inspectrice des Finances Publiques ,.....	29
- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable, responsable de la trésorerie de Boulogne-sur-mer Municipale à M Jean-François MAILLET, Inspecteur des Finances Publiques.....	30
- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable, responsable de la trésorerie de Boulogne-sur-mer Municipale à Mme Blandine BIENAIME, Inspectrice des Finances Publiques.....	30
- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable, responsable de la trésorerie de Boulogne-sur-mer Municipale à M Jean-François MAILLET, Inspecteur des Finances Publiques.....	30
- Arrêté en date du 1er juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable, responsable de la trésorerie de Lens Municipale à Mme LEMICHEZ Danièle, Contrôleur Principal.....	31
- Arrêté en date du 1er juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable, responsable de la trésorerie de Lens Municipale à M.JANSSOONE Fabrice , Contrôleur.....	31
- Arrêté en date du 23 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable, responsable de la trésorerie de Lens Municipale à Mme THUILLIEZ Nadine, Contrôleur Principal.....	32
- Arrêté en date du 23 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable, responsable de la trésorerie de Lens Municipale à Mme LEMICHEZ Danièle, Contrôleur Principal.....	32

## **DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....32**

<b>Pôle Développement d'Activités.....</b>	<b>32</b>
- Décision en date du 16 juin 2020 portant renouvellement d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2020 005 R 824395396 - Société Coopérative d'Intérêt Collectif COOPCONNEXION sise 18 rue Victor Picard 62300 LENS.....	32

## **CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER.....33**

<b>Direction Générale.....</b>	<b>33</b>
- Décision n°2020-45 en date du 30 mars 2020 désignant madame Céline TERNOIS en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer du 1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.....	33
- Décision n°2020-44 en date du 30 mars 2020 désignant madame Céline TERNOIS en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Centre Hospitalier d'Hesdin du 1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.....	34

- Décision n°2020-41 en date du 04 juin 2020 portant délégation de signature relative à l'état civil.....35

## **INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE – CAMIERS.....36**

### **Direction des Ressources Humaines.....36**

- Décision n°2020-194 en date du 8 juin 2020 portant recrutement sur liste d'aptitude d'adjoints administratifs.....36

- Décision n°2020-195 en date du 8 juin 2020 portant ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'aides

médico-psychologiques – accompagnants éducatifs et sociaux.....36

- Décision n°2020-196 en date du 8 juin 2020 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants.....37

- Décision n°2020-197 en date du 8 juin 2020 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des techniciens supérieurs hospitaliers, grade de technicien hospitalier de deuxième classe.....37

- Décision n°2020-198 en date du 8 juin 2020 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'auxiliaire de puériculture.....38

- Décision n°2020-199 en date du 8 juin 2020 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs spécialisés.....39

- Décision n°2020-200 en date du 8 juin 2020 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de psychomotriciens.....39

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....41**

### **Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord.....41**

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-06-26-A-00047466 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – SECUVIGIE – Appt 11, 8 rue des Onze Mille Vierges – 62000 ARRAS.....41

---

## CABINET DU PRÉFET

---

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DES POLITIQUES DE SÉCURITÉS ET DE PRÉVENTION

---

- Arrêté n°CAB-BPSP-2020/99 en date du 26 juin 2020 portant barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire



**Cabinet du préfet  
Direction des Sécurité**

Bureau des Politiques de Sécurité et de Prévention  
Coordination Sécurité Routière  
n° CAB-BPSP-2020/99

Arras, le **26 JUIN 2020**

### ARRÊTÉ PORTANT BARÈME DES SUSPENSIONS ADMINISTRATIVES PROVISOIRES DU PERMIS DE CONDUIRE

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.224-1 à L.224-10, L.234-1 à L.234-6, L.235-1 à L.235-5, L.325-1-2, R.224-1 à R.224-5 et R.413-14 ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB-BPSP-2019/150 du 18 septembre 2019 portant barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

#### **Arrête**

**Article 1er** – Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral CAB-BPSP-2019/150 du 18 septembre 2019.

**Article 2** - Le barème applicable aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire dans le département du Pas-de-Calais est fixé comme suit :

### **I - Conduite sous l'emprise d'un état d'alcoolémie**

Degré d'alcool en mg/l (air expiré)	Degré d'alcool en g/l (prise de sang)	Durée de la suspension	EAD alternatif à la suspension
0,40 mg à 0,49 mg	0,8 g à 0,99 g	3 mois	3 mois
0,50 mg à 0,59 mg	1 g à 1,19 g	4 mois	4 mois
0,60 mg à 0,69 mg	1,2 g à 1,39 g	5 mois	5 mois
0,70 mg à 0,79 mg	1,40 g à 1,59 g	6 mois	6 mois
0,80 mg et 0,89 mg	1,60 g à 1,79 g	7 mois	7 mois
0,90 mg et plus	1,80g et plus	8 mois	Pas d'EAD

#### **Circonstances aggravantes**

Refus de se soumettre au contrôle	8 mois
Accident corporel	10 mois
Accident corporel et délit de fuite	12 mois
Accident mortel	12 mois
Antécédent pour la même infraction ou assimilée	Majoration de 50 %

### **II – Conduite sous usage de stupéfiants**

Nature de l'infraction	Durée de la suspension
Conduite en ayant fait usage d'un ou plusieurs stupéfiant(s)	6 mois

#### **Circonstances aggravantes**

Refus de se soumettre au contrôle	8 mois
Accident corporel	10 mois
Accident corporel et délit de fuite	12 mois
Accident mortel	12 mois
Antécédent pour la même infraction ou assimilée	Majoration de 50 %
Infraction connexe constatée lors de l'interpellation (ex : alcool)	Majoration de 50 %

### III – Conduite en excès de vitesse

Tranche de dépassement	Vitesse autorisée			
	inférieur ou égale à 50 km/h	comprise entre 51 km/h et inférieure ou égale à 80 km/h	comprise entre 81 km/h et inférieure à 130 km/h	égale à 130 km/h
	30 50	70 80	90 110	130
De 40 km/h à 49 km/h	4 à 5 mois	4 à 5 mois	3 à 5 mois	3 à 4 mois
De 50 km/h à 59 km/h	5 à 6 mois	5 à 6 mois	4 à 6 mois	4 à 5 mois
De 60 km/h et plus	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois

### Circonstances aggravantes

Refus de se soumettre au contrôle	8 mois
Accident corporel	10 mois
Accident corporel et délit de fuite	12 mois
Accident mortel	12 mois
Antécédent pour la même infraction ou assimilée	Majoration de 50 %

### IV – Immobilisation administrative du véhicule (art L.325-1-2 du code de la route et article correspondant à l'infraction commise)

Véhicule lorsque le conducteur en est le propriétaire	7 jours
Véhicule lorsque le conducteur n'en est pas le propriétaire	

### V – Dispositions des articles L.224-1 et L. 224-2 du code de la route

En cas d'accident de la circulation et s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a une commis une infraction en matière :	De respect des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, d'usage du téléphone tenu en main, de respect de vitesses maximales autorisé (pour les tranches de dépassements <40 km/h des vitesse autorisées	Antécédent
Accident corporel	Suspension pouvant aller jusqu'à 6 mois	12 mois
Accident mortel	Suspension pouvant aller jusqu'à 10 mois	12 mois

**VI – Infractions commises simultanément à l’infraction d’usage du téléphone tenu en main  
(article R 224-19-1 du code de la route)**

Infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisements, de dépassement, d’intersection et de priorité de passage	2 mois
--	--------

**Article 3** – En cas de cumul d’infraction, la mesure de suspension administrative retenue est la plus élevée.

**Article 4** – Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet, les sous-préfets d’arrondissements, le secrétaire général adjoint, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Fabien SUDRY

ANNEXE

**liste indicative des motifs d’exclusion de l’EAD pour le Pas-de-Calais :**

- antécédents du conducteur infractionniste, notamment en cas de précédentes infractions liées à l’alcool (récidive ou réitération), appréciés sur une période de 5 ans ;
- cumuls d’infractions susceptibles d’entraîner une suspension du permis de conduire (vitesse, stupéfiants, ...)
- conducteur titulaire d’un permis de conduire affecté d’un délai probatoire ;
- conducteur non-résident en France ;
- conducteur refusant de soumettre au contrôle d’alcoolémie ou en état d’ivresse manifeste ;
- non présentation du permis de conduire lors du contrôle ;
- permis non prorogé ;
- conducteur contrôlé dans l’exercice de ses fonctions de professionnel du transport de personnes et/ou de marchandises, et notamment conducteur : exploitants et enseignants de la conduite des véhicules automobiles, de taxi, de véhicules de plus de 3,5 tonnes, de voiture de transport avec chauffeur, d’ambulance, de véhicules affectés au ramassage scolaire, de véhicules affectés au transport public de personnes (liste non exhaustive).



## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### UREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 19 juin 2020 définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où sont délivrées des procurations électorales, les demandes de procurations peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire aux dates et heures indiqués, dans les lieux suivants :

Commune	Lieu	Adresse	Dates et horaires
ACHICOURT	Agence de La Poste	100 rue Raoul Briquet	Du 23 au 26 juin 2020 inclus 09h-12h/13h30-17h
ANNAY-SOUS-LENS	Agence de La Poste	1 rue Charles Ramond	Du 23 au 26 juin 2020 inclus 09h-12h/14h-16h45
COURCELLES-LES-LENS	Agence de La Poste	13 Place Jean Jaurès	Du 23 au 26 juin 2020 inclus 09h-12h/14h-16h
HOUDAIN	Agence de La Poste	8 rue Henri Dunant	Du 23 au 26 juin 2020 inclus 09h-12h/14h-16h
LILLERS	Agence de La Poste	Rue du Docteur Laversin	Du 23 au 26 juin 2020 inclus 09h-12h/14h-16h30
OIGNIES	Agence de La Poste	5 Place de la 4 <sup>e</sup> République	Du 23 au 26 juin 2020 inclus 08h30-12h/13h30-17h
WINGLES	Agence de La Poste	Rue du 8 mai 1945	Du 23 au 26 juin 2020 inclus 09h-12h/14h-17h

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de LILLE peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Arras le 22 juin 2020  
Pour le Prét du Pas-de-Calais  
Le Secrétaire Général  
Signé Alain CASTANIER

- Modificatif à l'arrêté du 3 juin 2020 fixant la liste des candidats inscrits au second tour de scrutin des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

Par arrêté du 23 juin 2020 :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 fixant la liste des candidats inscrits au second tour de scrutin des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 est modifié conformément au fichier annexé pour la commune de COUPELLE-VIEILLE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le maire de COUPELLE-VIEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 23 juin 2020  
Pour le Prét-du Le Secrétaire Général  
Signé Alain CASTANIER  
Annexe :

Elections municipales second tour du 28 juin 2020  
Candidats au scrutin plurinominal majoritaire  
Commune : Coupelle-Vieille  
Nombre de sièges à pourvoir : 14

M. ALLISSE Edouard  
M. ALLISSE Stéphane  
M. BARBIER Christophe  
M. BEUVRY Grégory  
M. BOUTOILLE Rodolphe  
Mme BRAURE Isabelle  
M. BROCVIELLE François  
M. CARLU Jean-Claude  
M. CAUDRON Daniel  
M. COURTIN Emmanuel  
Mme COURTIN Geneviève  
M. DEBAUDRINGHIEN Michel  
Mme DEMARCQ Sylvie  
M. DENYS Erich  
M. DESRUELLES Michel  
Mme DHALLEINE Odile  
Mme DOMISSE Cathia  
M. DOZINEL Sylvain  
Mme DUQUESNE Karine  
M. ESCOLA Guillaume  
M. ESCOLA Philippe  
M. FAUQUEMBERGUE Yvon  
M. GILLET Aurélien  
M. GOOLEN Michel  
M. HANQUEZ Sylvain  
M. HARLE Philippe  
M. HEDOUX Sébastien  
M. HERMETZ René  
M. JENNEQUIN Patrick  
M. LAINE Jérôme  
M. LEFRANC Benoît  
M. LEGRAND Jérémy  
M. LOUCHART Corentin  
M. MARGEZ Christian  
M. MARGEZ Hervé  
Mme MARGUET Vanessa  
M. MASSART Philippe  
M. MIGNOT Benoît  
M. MONCOMBLE Gérard  
M. REMONT Jean-Luc  
Mme VERGNIER Sylviane

---

- Attestation en date du 25 juin 2020 de reconnaissance de la qualité « d'Association Culturelle » - Association Culturelle de l'Église Orthodoxe Tewahedo Ethiopienne de Mekane Eyesus d'Arras (A.C.E.O.T.E.M.E.A.) », dont le siège social est situé 8 rue Utrillo, Appartement 12 à ARRAS (62000)

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Atteste

que « l'Association Culturelle de l'Église Orthodoxe Tewahedo Ethiopienne de Mekane Eyesus d'Arras (A.C.E.O.T.E.M.E.A.) », dont le siège social est situé 8 rue Utrillo, Appartement 12 à ARRAS (62000), réunit les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance de la qualité « d'association culturelle », prévue à l'article 111-V de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et du décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 en vue de pouvoir prétendre aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation a une durée de validité de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Arras le 25 juin 2020  
Pour le Préfet-duLeLe Secrétaire Général  
Signé Alain CASTANIER

# DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

## BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 18 juin 2020 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise et aux abords de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sis, au lieudit « Les Sablières », Hameau de Quéhen, 62650 ERGNY, exploitée par la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois

**Considérant** le dossier de proposition d'institution de Servitudes d'Utilité Publique transmis le 28 mai 2013 par Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Canton d'Hucqueliers ;

**Considérant** que les servitudes visent notamment à fixer l'usage du site, à maintenir la couverture des déchets et à permettre l'accès aux installations de surveillance des eaux souterraines et pluviales ;

**Considérant** qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application de l'article L.515-12 du même code, le préfet peut instituer par arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique sur les terrains impactés par l'exploitation d'une installation, ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets ;

**Considérant** que les servitudes ne concernent que les seuls terrains impactés et que le faible nombre de propriétaires permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaires conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

**Considérant** en application de l'article R515-31-5 du Code de l'Environnement, qu'en l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de ERGNY et de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois propriétaire des terrains, dans le délai de 3 mois, cet avis est réputé favorable ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise et aux abords de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sis, au lieudit « Les Sablières », Hameau de Quéhen, 62650 ERGNY, exploitée par la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois, dont le siège social est situé 15, ter rue du Marais, 62310 FRUGES.

Ces servitudes sont précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 – SERVITUDES RELATIVES AU TERRAIN D'EMPRISE DE L'ISDND

##### 2.1 – Parcelle concernée par les servitudes internes au périmètre post-exploitation du site

Les contraintes d'urbanisme et autres restrictions définies à l'article 2 valent pour la parcelle cadastrale listée ci-dessous, qui constitue l'emprise de l'ISDND, ci-après désignée « le site ». La carte annexée au présent arrêté délimite la parcelle concernée par les servitudes internes au périmètre post-exploitation du site.

Commune	Parcelle	Superficie totale	Superficie emprise SUP
ERGNY	Section ZI Parcelle n°81	1 ha 69 a 30 ca	1 ha 69 a 30 ca

##### 2.2 – Usage du terrain

Le site reste clos et ne peut pas être ouvert au grand public. Toute activité exercée sur le site est compatible avec le respect des présentes servitudes.

##### 2.3 – Nature de la servitude

Afin de préserver la couverture finale des déchets, les fossés enherbés de collecte des eaux pluviales et les dispositifs passifs de dégazage, toute modification de l'état du sol et du sous-sol est interdite au droit de la zone de dépôt des déchets.

De ce fait, sont interdits sur la zone de dépôt des déchets :

- tous travaux de nature à endommager les couvertures, sauf excavation des déchets pour retraitement,
- les plantations d'arbustes et d'arbres développant des systèmes racinaires profonds susceptibles d'endommager la couverture terrestre,
- la mise en place de tous ouvrages dont l'installation ou la présence pourraient endommager la couverture, les fossés de collecte des eaux pluviales ou les dispositifs de dégazage,
- l'aménagement ou l'implantation d'emplacement de camping ou tout autre aire de villégiature ou d'activité recevant du public, ainsi que le stationnement d'habitations provisoires (caravane, mobile-home).

##### 2.4 – Droits d'accès

Un droit d'accès, à titre gratuit, est réservé aux administrations compétentes et à l'exploitant du site ou aux prestataires intervenant en son nom, pour :

- surveiller l'état du site et des clôtures,
- contrôler les tassements et l'état de la couverture,
- entretenir les clôtures et le couvert végétal,
- remettre en état la couverture de la zone de stockage des déchets en cas d'érosion ou de glissement,
- entretenir les fossés de collecte des eaux pluviales et les dispositifs de dégazage.

### **ARTICLE 3 – SERVITUDES RELATIVES AUX TERRAINS SITUES AUX ABORDS DE L'ISDND**

#### **3.1 – Parcelles concernées par les servitudes externes au périmètre post-exploitation du site**

Les contraintes d'urbanisme et autres restrictions définies à l'article 3 valent pour les parcelles cadastrales listées ci-dessous. La carte annexée au présent arrêté délimite les parcelles concernées par les servitudes externes au périmètre du site.

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Installations et aménagements</b>
ERGNY	Section ZI Parcelle n°79	Déchetterie intercommunale : bassin de collecte des eaux pluviales de l'ISDND
	Section ZI Parcelle n°80	Piézomètre PZ 1
	Section ZI Parcelle n°40	Piézomètre PZ 2 et PZ 3
	Section ZI Parcelle n°41	Piézomètre PZ 4

Les parcelles n°40, 41 et 80 sont concernées par les servitudes d'accès aux piézomètres PZ 1, PZ 2, PZ 3 et PZ 4 situés à l'extérieur du périmètre post-exploitation du site :

La parcelle n°79 est concernée par la servitude d'accès au bassin de collecte des eaux pluviales de l'ISDND.

#### **3.2 – Maintien en état des piézomètres et du bassin de collecte des eaux pluviales**

Sauf à obtenir de l'administration et de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois l'autorisation de les déplacer à leurs seuls frais, les propriétaires ou occupants des parcelles concernées par les servitudes d'accès aux piézomètres et au bassin de collecte des eaux pluviales doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit en rien porté atteinte à l'accès, à l'intégrité et au bon fonctionnement de ceux-ci.

#### **3.3 – Accès aux piézomètres et au bassin de collecte des eaux pluviales**

Un droit d'accès, à titre gratuit, est réservé aux administrations compétentes et à l'exploitant du site ou aux prestataires intervenant en son nom, pour :

- prélever des eaux souterraines dans les piézomètres et dans le bassin de collecte des eaux pluviales,
- entretenir le réseau de piézomètres, combler les piézomètres hors service et en implanter de nouveaux en cas de nécessité,
- entretenir le bassin de collecte des eaux pluviales.

### **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

En cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des parcelles listées aux articles 2.1 et 3.1 du présent arrêté, le propriétaire s'engage à informer par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage prescrites respectivement aux articles 2.2 à 2.4 et 3.2 à 3.3 du présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie des parcelles listées aux articles 2.1 et 3.1 du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont il est grevé, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 5 – DUREE DES SERVITUDES**

Les servitudes couvrent la totalité de la durée de la période de suivi post-exploitation et de suivi des milieux de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

### **ARTICLE 6 – DOCUMENTS D'URBANISME ET TRANSCRIPTION**

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de ERGNY dans les conditions prévues aux articles L151-43, L152-7 et L153-60 du code de l'Urbanisme.

En vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être publiées au registre du service de publicité foncière.

### **ARTICLE 7 : DROIT A L'INDEMNISATION**

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains concernés du site ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : DELAJ ET VOIES DE RECOURS**



- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Projet de doublement et d'allongement des écluses de l'axe Dunkerque-Cuinchy présenté par Voies Navigables de France sur le territoire des communes d'Arques, Beuvry, Campagne-les-Wardrecques, Clairmarais, Cuinchy, Eperlecques, Festubert, Givenchy-Les-La-Bassée, Haisnes, Racquinghem, Saint-Omer, Serques, Violaines et Wardrecques

#### **ARTICLE 1er :**

Les agents de la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigable de France et les personnes déléguées par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Arques, Beuvry, Campagne-les-Wardrecques, Clairmarais, Cuinchy, Eperlecques, Festubert, Givenchy-Les-La-Bassée, Haisnes, Racquinghem, Saint-Omer, Serques, Violaines et Wardrecques pour procéder à toutes acquisitions de données topographiques, géotechniques, et à toute autre étude nécessaire dans le cadre du projet de doublement et d'allongement des écluses de l'axe Dunkerque-Cuinchy.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront nécessaires.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Arques, Beuvry, Campagne-les-Wardrecques, Clairmarais, Cuinchy, Eperlecques, Festubert, Givenchy-Les-La-Bassée, Haisnes, Racquinghem, Saint-Omer, Serques, Violaines et Wardrecques au moins dix jours avant son exécution. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes mentionnées ci-dessus et retourné au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 3 :**

Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairies d'Arques, Beuvry, Campagne-les-Wardrecques, Clairmarais, Cuinchy, Eperlecques, Festubert, Givenchy-Les-La-Bassée, Haisnes, Racquinghem, Saint-Omer, Serques, Violaines et Wardrecques ;

Pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ; le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront à la charge de la Direction territoriale des Voies Navigables de France. À défaut d'accord amiable entre cette société et le propriétaire, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de LILLE.

#### **ARTICLE 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les balises, jalons, piquets ou repères qui seront établis sur leur propriété et qui seront placés sous la surveillance des maires d'Arques, Beuvry, Campagne-les-Wardrecques, Clairmarais, Cuinchy, Eperlecques, Festubert, Givenchy-Les-La-Bassée, Haisnes, Racquinghem, Saint-Omer, Serques, Violaines et Wardrecques.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 et de l'article 322.2 du code pénal.

#### **ARTICLE 6 :**

Les propriétaires et les habitants des communes d'Arques, Beuvry, Campagne-les-Wardrecques, Clairmarais, Cuinchy, Eperlecques, Festubert, Givenchy-Les-La-Bassée, Haisnes, Racquinghem, Saint-Omer, Serques, Violaines et Wardrecques sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les maires des communes d'Arques, Beuvry, Campagne-les-Wardrecques, Clairmarais, Cuinchy, Eperlecques, Festubert, Givenchy-Les-La-Bassée, Haisnes, Racquinghem, Saint-Omer, Serques, Violaines et Wardrecques seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois suivant la date de signature de l'arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Cet arrêté peut être contesté, pour un tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, la Directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies Navigables de France, les Maires d'Arques, Beuvry, Campagne-les-Wardrecques, Clairmarais, Cuinchy, Eperlecques, Festubert, Givenchy-Les-La-Bassée, Haisnes, Racquinghem, Saint-Omer, Serques, Violaines et Wardrecques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 22 juin 2020  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Signé Alain CASTANIER

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**AVIS**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 062 173 18 00033 enregistrée en mairie de la commune de Brebières le 19 octobre 2019 ;
- VU** le recours présenté par la SA « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », représentée par Me Julien FRANCOIS, enregistré le 17 décembre 2019, sous le n° 4081D ;  
  
dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 15 novembre 2019, concernant le projet, porté par la SA « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 768 m<sup>2</sup> à Brebières, comprenant : un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » d'une surface de vente de 3 553 m<sup>2</sup>, 8 boutiques d'une surface de vente chacune de moins de 300 m<sup>2</sup> pour une surface totale de vente de 1 215 m<sup>2</sup> et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 2 pistes de ravitaillement et 38 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 mai 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 mai 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Monsieur Jean-pierre HECQUET, maire de la commune de Brebières, Monsieur Bruno FILIPPI, responsable immobilier de la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », Monsieur Gérard DOLET, responsable immobilier de la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 mai 2020 ;



- CONSIDERANT** que le projet a pour objet l'extension de la surface de vente de l'actuel supermarché exploité sous l'enseigne « INTERMARCHE SUPER », de 1 800 m<sup>2</sup> à 4 768 m<sup>2</sup> de surface de vente par déplacement de l'activité à 1 km à l'Est, dans la zone d'activités « Parc des Béliers » sur la commune de Brebières, à un kilomètre au Nord du centre-ville.
- CONSIDERANT** que le projet sera situé en périphérie de la commune de Brebières, alors que le supermarché existant est situé au sein d'une zone d'habitations ; qu'il ne contribuera pas à l'animation du centre-ville de la commune de Brebières, qu'il est susceptible de porter atteinte aux commerces du centre-ville de cette commune et de celle de Douai, située à 5°km du projet, bénéficiaire d'une convention « Action cœur de ville » et d'une opération de revitalisation du territoire sur son centre-ville°; que le chiffre de la vacance commerciale sur la ville de Douai présenté par la Direction départementale des territoires (DDT) dans son avis est de 15,7% ce qui constitue un niveau élevé au regard de ce qui est constaté dans des villes françaises comparables ; qu'autoriser la réalisation de ce projet aurait donc pour conséquence de priver substantiellement de leurs effets ces diverses politiques publiques mises en œuvre localement pour rééquilibrer le tissu commercial de ce territoire ;
- CONSIDERANT** qu'avec la création de 8 cellules commerciales, le projet ne contribuera pas à la revitalisation du centre-ville situé à 1°km.
- CONSIDERANT** que le projet éloigne l'activité des zones d'habitat ; que la desserte en transports en communs et en mode doux est insatisfaisante ; qu'ainsi le projet devrait, essentiellement être fréquenté par des clients ayant recours à des véhicules automobiles ;
- CONSIDERANT** que ce projet dont la surface totale du foncier prévue est de 39 801 m<sup>2</sup> pour une surface de vente demandée de 4 768 m<sup>2</sup>, occupe une surface excessive ; que les 209 places de stationnement prévues seront réalisés en enrobé imperméable ; qu'ainsi le projet est consommateur d'espaces non artificialisés à ce jour et qu'il ne contribue pas à limiter l'imperméabilisation des sols.
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la SA « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 768 m<sup>2</sup> à Brebières (Pas-de-Calais).

Votes favorables : 0  
Votes défavorables : 7  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

---

- Arrêté n°136-2020 en date du 23 juin 2020 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Duisans

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à M. Yassine LAJNEF, Président de la SAS LYNN CONSULTING mais ayant été exploitée par Mme Virginie WILMART au sein de son établissement à l'enseigne « Le Provence » sis, 20 Avenue Kennedy à FOURMIES (59610) est transférée à DUISANS (62161) pour être exploitée par M. Philippe MOREELS, Gérant de la SARL DZETA au sein de son établissement « Miam's » sis, 300 rue d'Artois, promenade de l'Artois.

Article 2 : La présente licence 4 de débit de boissons transférée ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans - alinéa 2 de l'article L3332-11 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 4 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Philippe MOREELS des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de DUISANS.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de DUISANS et M. le Maire de FOURMIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens, le 23 juin 2020  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté en date du 19 juin 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 15 062 0018 0 accordé à Mr Lahcen SABER , représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE SABER à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SABER» et situé à BÉTHUNE , rue du Pot d'étain,Galerie des Treuilles

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 15 062 0018 0 accordé à Mr Lahcen SABER , représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE SABER à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SABER» et situé à BÉTHUNE , rue du Pot d'étain,Galerie des Treuilles est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1 et A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 19 juin 2020  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1070 0 accordé à Mr Thierry LABORDE, représentant légal de la S.A LABORDE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LABORDE » et situé à HENIN-BEAUMONT , 161 RUE Robert Aylé

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1070 0 accordé à Mr Thierry LABORDE, représentant légal de la S.A LABORDE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LABORDE » et situé à HENIN-BEAUMONT , 161 RUE Robert Aylé est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2/A-B/B1-BE-B96-C-CE-D-DE et A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 22 juin 2020  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 19 juin 2020 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive n°A 03 062 0099 0 délivrée à M. Joël BEN d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Béthune  
Bureau de la vie citoyenne

### ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner à la date du 19 juin 2020;

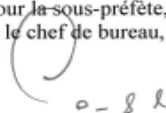
Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1er. - L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 03 062 0099 0, délivrée à Mr Joël BEN est retirée .

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 19 juin 2020  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Béthune  
Bureau de la vie citoyenne

### ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIVE D'EXERCER LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète , ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner à la date du 19 juin 2019;

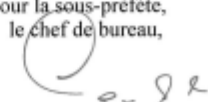
Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1er. - L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer ,à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 062 0277 0 ,délivrée à Mme Rose-Marie RAMU est retirée .

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant,rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 19 juin 2020  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE

- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive n°A 04 062 0079 0 délivrée à M. Josué LOUIS-ALEXANDRE d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Béthune  
Bureau de la vie citoyenne

### ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner à la date du 22 juin 2020;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1er. - L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 04 062 0079 0, délivrée à Mr Josué LOUIS-ALEXANDRE est retirée .

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 22 juin 2020  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

Jérémy CÂSE

- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive n°A 02 062 0529 0 délivrée à Mme Francine HORYNA d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Béthune  
Bureau de la vie citoyenne

### ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIVE D'EXERCER LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner à la date du 22 juin 2020;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1er. - L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 062 0529 0, délivrée à Mme Francine HORYNA est retirée .

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 22 juin 2020  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Béthune  
Bureau de la vie citoyenne

### ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner à la date du 12 juin 2020;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1er. - L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 15 062 0025 0, délivrée à Mr François BELVAL est retirée .

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 22 juin 2020  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

Jérémy CASE





## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Béthune  
Bureau de la vie citoyenne

### ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIVE D'EXERCER LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner à la date du 22 juin 2019;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er. - L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 062 0289 0, délivrée à Mme Anne-Marie BLONDE est retirée .

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 22 juin 2020  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

Jérémy CASE

- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive n°A 02 062 0288 0 délivrée à Mme Suzanne HERMANT d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Béthune  
Bureau de la vie citoyenne

### ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIVE D'EXERCER LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner à la date du 19 juin 2017;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er. - L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 062 0288 0, délivrée à Mme Suzanne HERMANT est retirée .

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 22 juin 2020  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 23 juin 2020 portant agrément à Mr Guillaume WRYK, représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE PPC à exploiter sous le n° E 20 062 0008 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PERMIS PAS CHER » et situé à LIÉVIN , 130 rue Jean Baptiste Defernez

ARTICLE 1er. - Mr Guillaume WRYK , représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE PPC est autorisée à exploiter sous le n° E 20 062 0008 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PERMIS PAS CHER » et situé à LIÉVIN , 130 rue Jean Baptiste Defernez .

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A B/B1-BE et AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 23 juin 2020  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 23 juin 2020 portant retrait d'agrément à Mme Lætitia CAUMONT , représentante légale de la S.A.R.L OBJECTIF CONDUITE portant le n° E 15 062 0021 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE OBJECTIF CONDUITE » situé à GONNEHEM , 190 rue des Prés

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Lætitia CAUMONT , représentante légale de la S.A.R.L OBJECTIF CONDUITE portant le n° E 15 062 0021 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE OBJECTIF CONDUITE » situé à GONNEHEM , 190 rue des Prés est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 23 juin 2020  
pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral en date du 25 juin 2020 autorisant la capture du poisson a DES Fins sanitaires, scientifiques et écologiques

#### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Fish-Pass est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

#### ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec le(s) responsable(s) sont les suivantes :

- Fabien CHARRIER (chef de projet, responsable scientifique des opérations)
- Yann LE PERU (chargé d'études, responsable technique et logistique des opérations)
- Florian BONNAIRE (chargé d'études)
- Fanny MOYON (chargée d'études)
- Allan DUFOUIL (chargé d'études)
- Matthieu ALLIGNE (technicien)

- Yoann BERTHELOT (technicien)
- Nicolas BELHAMITI (technicien)
- Laura BEON (technicienne)
- Vincent PERES (technicien)
- Antoine CANO (technicien)

#### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est accordée pour une intervention prévue entre le 25 juin et le 15 juillet 2020.

#### ARTICLE 4 : Lieu de capture

La pêche sera réalisée dans le bras d'aménée du moulin et aux pieds du seuil du moulin d'Ignaucourt, commune de Berlencourt-le-Cauroy.

#### ARTICLE 5 : Objectif de l'opération

La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde, dans le cadre de travaux qui seront réalisés au seuil du lieu-dit « le Moulin d'Ignaucourt », commune de Berlencourt-Le-Cauroy.

La pêche à l'électricité sera réalisée dans le but de déplacer les poissons présents sur le site concerné vers l'amont de la zone de travaux.

#### ARTICLE 6: Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente demande, les moyens de pêche suivants :

1- A l'électricité : le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

2- Avec des épuisettes (vide de maille 1 mm).

Le matériel de capture devra être désinfecté en début et en fin d'intervention.

#### ARTICLE 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants en amont de la zone de travaux. Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Les espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruites.

#### ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir :

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Pas-de-Calais et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la date exacte de l'intervention.

Les techniciens ou agents techniques de l'OFB pourront contrôler le déroulement des opérations de pêche électrique.

**ARTICLE 10 : Compte rendu des opérations réalisées**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu détaillé des espèces déplacées :

l'original au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;  
une copie au président de la FDAAPPMA ainsi qu'au chef du service départemental de l'OFB.

**ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation**

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Fish-Pass – 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE, au bureau d'études SIALIS, 31 rue du château - 02420 BELLENGLISE, au maire de la commune de BERLENCOURT-LE-CAUROY, au Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité 96 bis route nationale 62120 NORRENT FONTES, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 25 juin 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Environnement  
Signé Olivier MAURY

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS**

---

### **PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES**

---

- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable, responsable de la trésorerie de Boulogne-sur-mer Municipale à Mme Blandine BIENAIME, Inspectrice des Finances Publiques ,

La comptable, Mme Corinne MARLARD, responsable de la trésorerie de BOULOGNE sur MER MUNICIPALE, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Mme Blandine BIENAIME, Inspectrice des Finances Publiques, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Outreau le 22 juin 2020  
Le Comptable du Trésor  
Signé Mme Corinne MARLARD

Le Mandataire  
Signé Blandine BIENAIME

---

- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable, responsable de la trésorerie de Boulogne-sur-mer Municipale à M Jean-François MAILLET, Inspecteur des Finances Publiques

La comptable, Mme Corinne MARLARD, responsable de la trésorerie de BOULOGNE sur MER MUNICIPALE, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à M Jean François MAILLET, Inspecteur des Finances Publiques, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Outreau le 22 juin 2020  
Le Comptable du Trésor  
Signé Mme Corinne MARLARD

Le Mandataire  
Signé Jean François MAILLET

---

- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable, responsable de la trésorerie de Boulogne-sur-mer Municipale à Mme Blandine BIENAIME, Inspectrice des Finances Publiques

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à Mme **Blandine BIENAIME, Inspectrice des Finances Publiques**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Outreau le 22 juin 2020  
Le Comptable du Trésor  
Signé Mme Corinne MARLARD

Le Mandataire  
Signé Blandine BIENAIME

---

- Arrêté en date du 22 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable, responsable de la trésorerie de Boulogne-sur-mer Municipale à M Jean-François MAILLET, Inspecteur des Finances Publiques

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à M **Jean-François MAILLET, Inspecteur des Finances Publiques**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;

- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.  
 Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Outreau le 22 juin 2020  
Le Comptable du Trésor  
Signé Mme Corinne MARLARD

Le Mandataire  
Signé Jean François MAILLET

---

- Arrêté en date du 1er juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable, responsable de la trésorerie de Lens Municipale à Mme LEMICHEZ Danièle, Contrôleur Principal

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à Mme LEMICHEZ Danièle , Contrôleur Principal , à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement,  
 opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;  
 recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;  
 exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;  
 donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;  
 de signer récépissés, quittances et décharges ;  
 de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;  
 signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;  
 prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 1er juin 2020  
Le Comptable du Trésor  
Signé Valéry WIMETZ

Le Mandataire  
Signé LEMICHEZ Danièle

---

- Arrêté en date du 1er juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable, responsable de la trésorerie de Lens Municipale à M.JANSSOONE Fabrice , Contrôleur

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à Mr JANSSOONE Fabrice , Contrôleur , à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement d'une dette maximale de mille euros et sur une période de vingt quatre mois ;  
 opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;  
 recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;  
 exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;  
 donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;  
 de signer récépissés, quittances et décharges ;  
 de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;  
 signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;  
 prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 1er juin 2020  
Le Comptable du Trésor  
Signé Valéry WIMETZ

Le Mandataire  
Signé JANSOONE Fabrice

---

- Arrêté en date du 23 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable, responsable de la trésorerie de Lens Municipale à Mme THUILLIEZ Nadine, Contrôleur Principal

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable de la trésorerie de Lens Municipale, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Mme THUILLIEZ Nadine, Contrôleur Principal, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.  
La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 23 juin 2020  
Le Comptable du Trésor  
Signé Valéry WIMETZ

Le Mandataire  
Signé THUILLIEZ Nadine

---

- Arrêté en date du 23 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable, responsable de la trésorerie de Lens Municipale à Mme LEMICHEZ Danièle, Contrôleur Principal

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable de la trésorerie de Lens Municipale, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Mme LEMICHEZ Danièle, Contrôleur Principal, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 23 juin 2020  
Le Comptable du Trésor  
Signé Valéry WIMETZ

Le Mandataire  
Signé LEMICHEZ Danièle

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

### PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS

---

- Décision en date du 16 juin 2020 portant renouvellement d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2020 005 R 824395396 - Société Coopérative d'Intérêt Collectif COOPCONNEXION sise 18 rue Victor Picard 62300 LENS

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

DECIDE

Article 1 : le renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la Société Coopérative d'Intérêt Collectif COOPCONNEXION sise 18 rue Victor Picard 62300 LENS, N° SIREN 824 395 396 en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Ce nouvel agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 15 juin 2020.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16 juin 2020  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Pour le DIRECCTE par intérim,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice du travail,  
Signé Florence TARLEE



---

# CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

---

## DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision n°2020-45 en date du 30 mars 2020 désignant madame Céline TERNOIS en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021



---

DIRECTION GENERALE

---

### DECISION N° 2020-45

Vu les dispositions prévues par le Code Civil,

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu les Décrets n°2008-1504, 2008-1505, 2008-1508, 2008-1511 et 2008-1512 du 30 décembre 2008,

Vu le Décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008,

Vu la Circulaire de la DACS no CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Madame Céline TERNOIS est désignée Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée par courrier.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers, le 30.03.2020

La Directrice,

Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ





DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 2020-44**

Vu les dispositions prévues par le Code Civil,

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu les Décrets n°2008-1504, 2008-1505, 2008-1508, 2008-1511 et 2008-1512 du 30 décembre 2008,

Vu le Décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008,

Vu la Circulaire de la DACS no CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Madame Céline TERNOIS est désignée Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Centre Hospitalier de Hesdin du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée par courrier.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers, le 30.03.2020

La Directrice

Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ





DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 2020-41**  
**DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A L'ETAT CIVIL**

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du chef d'établissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 11 avril 2017 plaçant Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Centres Hospitaliers de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer et d'Hesdin, à compter du 1er mai 2017,

Considérant que la présente décision de délégation de signature annule et remplace toute délégation de signature prise antérieurement concernant de manière spécifique les documents et registres relatifs à l'état civil,

**Direction Générale**

**Article 1 :** Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Yann BARAN, Adjoint administratif à la Direction de la Patientèle, pour la signature des documents et registres relatifs à l'état civil.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BARAN, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme CARLUX, Adjoint des cadres à la Direction de la Patientèle, pour la signature des documents et registres relatifs à l'état civil.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BARAN et de Monsieur Jérôme CARLUX, délégation de signature est donnée à Monsieur David COUSIN, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction de la Patientèle, pour la signature des documents et registres relatifs à l'état civil.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée au sein de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifiée à **chaque agent**.

**Article 5 :** Madame le Receveur de l'Etablissement et Madame la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin sont chargées de l'exécution de la présente décision, pour chacun en ce qui les concerne.

**Article 6 :** Tout recours contentieux contre la présente décision pourra-être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Rang du Fliers, le 04 juin 2020

La Directrice

Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ

Monsieur Jérôme CARLUX

Monsieur Yann BARAN

Monsieur David COUSIN



---

## INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE – CAMIERS

---

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

---

- Décision n°2020-194 en date du 8 juin 2020 portant recrutement sur liste d'aptitude d'adjoints administratifs

ARTICLE 1 - Un recrutement sans concours est ouvert à l'Institut A. Calmette de Camiers en vue de pouvoir un poste d'adjoint administratif à compter du 1er octobre 2020.

ARTICLE 2 – Aucun titre ni diplôme n'est exigé pour postuler à ce recrutement.

ARTICLE 3 - Aucune condition d'âge n'est exigée.

ARTICLE 4 – Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une lettre de candidature et les motivations pour exercer sur le poste.
- un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et les emplois occupés avec précision de leur durée.

ARTICLE 5 – Les candidatures sont à adresser, par courrier, au Directeur de l'Institut A. Calmette de Camiers (Direction des Ressources Humaines), route de Widehem, 62 176 CAMIERS, pour le 31 juillet 2020 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 6 – Les candidats sélectionnés par la commission à l'issue de l'examen de leur dossier seront convoqués à un entretien. Au terme de cette audition, les candidats retenus seront classés dans l'ordre d'aptitude.

Les nominations auront lieu dans l'ordre de classement. Cette liste d'aptitude est valable jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement.

ARTICLE 7 – La nomination des candidats reçus est subordonnée à la remise, après les résultats du concours, d'un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé.

ARTICLE 8 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 8 juin 2020.

Le Directeur de l'Institut Départemental A. Calmette  
Signé B. DELATTRE

---

- Décision n°2020-195 en date du 8 juin 2020 portant ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'aides médico-psychologiques – accompagnants éducatifs et sociaux

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A. Calmette en vue de pouvoir deux (2) postes vacants d'aides médico-psychologiques – AES.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires:

- ⊗ soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'accompagnant éducatif et social,
- ⊗ soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide médico- psychologique ou d'AES, délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé et le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les dossiers de candidatures sont à adresser pour le 31 juillet 2020 au plus tard par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Institut Départemental Albert Calmette, route de Widehem, 62176 Camiers.

ARTICLE 4 – Le dossier de candidature doit comporter :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l'article 2 ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 5 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 8 juin 2020.

Le Directeur de l'Institut Départemental A. Calmette  
Signé B. DELATTRE

---

- Décision n°2020-196 en date du 8 juin 2020 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A.Calmette en vue de pouvoir un (1) poste vacant d'aide-soignant.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires:

⊗ soit du diplôme d'Etat d'aide soignant,

⊗ soit de l'un des titres mentionnés aux articles L.4391-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les dossiers de candidatures sont à adresser pour le 31 juillet 2020 au plus tard par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Institut Départemental Albert Calmette, route de Widehem, 62176 Camiers.

ARTICLE 4 – Les dossiers de candidatures doivent comporter :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l'article 2 ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 5 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 8 juin 2020.

Le Directeur de l'Institut Départemental A. Calmette

Signé B. DELATTRE

---

- Décision n°2020-197 en date du 8 juin 2020 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des techniciens supérieurs hospitaliers, grade de technicien hospitalier de deuxième classe

ARTICLE 1 :

Un concours externe sur titres est ouvert à l'Institut Départemental Albert Calmette en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier de deuxième classe – spécialité techniques d'organisation.

ARTICLE 2 :

Le concours comportera :

- La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

- L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 3 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant les modalités du concours externe sur titre, à savoir :

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité et aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

ARTICLE 4 :

Les dossiers de candidatures sont à adresser au Directeur de l'Institut Départemental Albert Calmette (Direction des Ressources Humaines), route de Widehem, 62 176 CAMIERS, pour le 31 juillet 2020 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

#### ARTICLE 5 :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres au directeur de l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

Pour le concours externe sur titres :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

#### ARTICLE 6 :

Le jury du concours externe sur titres est composé comme suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.

A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe ;

- Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir et relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours ;

- Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### ARTICLE 7 :

La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite à l'issue de des épreuves mentionnées à l'article 2.

#### ARTICLE 8 :

La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé ainsi que dans ceux de la préfecture du département. L'avis d'ouverture de ces concours sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Camiers, le 8 juin 2020.

Le Directeur de l'Institut Départemental A. Calmette

Signé B. DELATTRE

---

- Décision n°2020-198 en date du 8 juin 2020 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'auxiliaire de puériculture

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A.Calmette en vue de pourvoir un (1) poste vacant d'auxiliaire de puériculture.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires:

⊗ soit du diplôme d'auxiliaire de puériculture,

⊗ soit de l'un des titres reconnus équivalents

ARTICLE 3 – Les dossiers de candidatures sont à adresser pour le 31 juillet 2020 au plus tard par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Institut Départemental Albert Calmette, route de Widehem, 62176 Camiers.

ARTICLE 4 – Les dossiers de candidatures doivent comporter :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l'article 2 ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;  
6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;  
7° Un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 5 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 8 juin 2020.  
Le Directeur de l'Institut Départemental A. Calmette  
Signé B. DELATTRE

---

- Décision n°2020-199 en date du 8 juin 2020 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs spécialisés

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A.Calmette en vue de pouvoir un (1) poste d'assistant socio-éducatif de classe normale du premier grade (emploi d'éducateur spécialisé).

ARTICLE 2 – Le jury sera composé comme suit :  
Le Directeur de l'établissement ou son représentant,  
Un Directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département,  
Un cadre socio-éducatif,  
Un membre titulaire du corps des assistants socio-éducatifs et de l'emploi d'éducateur spécialisé.

ARTICLE 3 – La sélection des candidats reposera sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :  
La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;  
L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

ARTICLE 4 - Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 5 – Les dossiers de candidatures sont à adresser pour le 31 juillet 2020 au plus tard par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Institut Départemental Albert Calmette, route de Widehem, 62176 Camiers.

ARTICLE 6 – Les dossiers de candidatures doivent comporter :  
1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;  
2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;  
3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l'article 4 ;  
4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;  
5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;  
6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;  
7° Un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 7 – La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite à l'issue de la sélection mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 8 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé des Hauts de France.

Fait à Camiers, le 8 juin 2020.  
Le Directeur de l'Institut Départemental A. Calmette  
Signé B. DELATTRE

---

- Décision n°2020-200 en date du 8 juin 2020 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de psychomotriciens

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A.Calmette en vue de pouvoir un (1) poste de psychomotricien diplômé d'Etat.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires:  
⊗ soit du diplôme d'Etat de psychomotricien,  
⊗ soit d'une autorisation d'exercer la profession de psychomotricien,

ARTICLE 3 – Les candidatures sont à adresser par courrier au Directeur de l'Institut Départemental A.Calmette (Direction des Ressources Humaines) pour le 31 juillet 2020 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 – Les dossiers d'inscription doivent comporter :

- une demande d'admission au concours et les motivations pour exercer sur le poste.
- un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du livret de famille;
- une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de psychomotricien diplômé d'état;
- un curriculum vitae détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les formations accomplies ;
- une copie des certificats de travail des employeurs successifs, du secteur public et du secteur privé, précisant la durée des services accomplis, la quotité de travail et le grade complètera le curriculum vitae.
- un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 5 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 8 juin 2020.

Le Directeur de l'Institut Départemental A. Calmette

Signé B. DELATTRE



# CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

## COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-06-26-A-00047466 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – SECUVIGIE – Appt 11, 8 rue des Onze Mille Vierges – 62000 ARRAS



## COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2020-06-26-A-00047466  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

SECUVIGIE  
A l'attention du dirigeant  
Appartement 11  
8, rue des Onze Mille Vierges  
62000 ARRAS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 03/06/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECUVIGIE sis 8, rue des Onze Mille Vierges Appartement 11 62000 ARRAS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2119-06-26-20200741827** est délivrée à SECUVIGIE, sis 8, rue des Onze Mille Vierges, 62000 ARRAS et de numéro SIRET ou autre référence 88316215800017.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
– Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L.612-16 et L.612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 26/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Vice-Président

Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Polignonière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-rl-nord@interieur.gouv.fr  
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – www.cnaps-securite.fr